

Le conciliateur de Justice vous informe pour entretenir de bons rapports de voisinage.

Concernant Les obligations liées à votre jardin (Article 671 du code civil) ; clôtures, hauteur des arbres, entretien des haies.... dans le jardin, les causes de conflits entre voisins sont nombreuses. La loi fixe des règles.

Si un différend s'installe entre votre voisin et vous au sujet de votre jardin, la meilleure solution est d'essayer de trouver un accord à l'amiable. Vous devez aussi consulter votre mairie pour vérifier les obligations locales en la matière. Si cela ne donne rien, faites appel à un conciliateur de justice.

Les 7 règles à respecter :

PLANTATION :

Tout arbre ou arbuste de moins de 2 mètres doit être installé à au moins 50 cm de la propriété voisine. Pour une hauteur supérieure, la distance à respecter est de 2 mètres au moins.

HAIE MITOYENNE :

La responsabilité de la taille d'une haie mitoyenne **incombe aux deux voisins**. Les deux parties doivent se mettre d'accord sur les modalités.

BRANCHAGES ET RACINES :

Si les plantations de votre voisin surplombent votre propriété. **Vous pouvez exiger qu'il les coupe**. Vous ne pouvez pas le faire sauf s'il s'agit de racines, de ronces ou de brindilles ou si vous possédez l'autorisation écrite de votre voisin.

En résumé aucune branche ne doit dépasser la limite de votre propriété y compris sur **la voie publique**.

DECHETS VERTS :

Il est interdit aux particuliers de brûler des déchets verts à l'air libre. L'amende encourue peut aller jusqu'à 450 euros. Il est donc recommandé de les déposer en déchèterie ou d'en faire un compost.

DEBROUSSAILLAGE :

Les terrains en bord des bois, forêt, plantations, reboisements, maquis Corse, garrigues provençales ou pinèdes sont soumis à une obligation de débroussaillage. (article L.321-5.3 du code forestier).

TONTE :

Un arrêté municipal ou préfectoral règlement les horaires acceptés pour la tonte de pelouse. En règle générale, elle est tolérée de 8h à 12h et de 14h à 19h en semaine et de 10h à 12h les dimanches et jours fériés.

CONVIVIALITE :

La loi interdit et sanctionne diurne comme nocturne. Donc attention aux fêtes de jardin (art R.G23-2 du code pénal). Les odeurs et fumées dégagées par un barbecue ne sont pas considérées comme un trouble anormal de voisinage, car la gêne est temporaire et aléatoire.

Dans les deux cas, prévenez vos voisins pour conserver de bons rapports de voisinage.

